

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

16 septembre 2021

Français

Original : anglais

---

**Dix-neuvième Assemblée****La Haye, 15-19 novembre 2021**

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des demandes soumises en application de l'article 5**

## **Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel**

### **Résumé**

#### **Document soumis par la Guinée-Bissau**

La Guinée-Bissau a ratifié la Convention le 22 mai 2001, et celle-ci est entrée en vigueur dans le pays le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

Dans le rapport initial qu'elle a soumis au titre de l'article 7, la Guinée-Bissau a signalé des zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Ainsi qu'elle l'a indiqué, le problème des mines terrestres dans le pays remonte à la guerre de libération de 1963-1974, d'autres mines terrestres et restes explosifs de guerre datant de la guerre civile de 1998-1999, puis du conflit de Casamance de mars 2006. Conformément à l'article 5 de la Convention, la Guinée-Bissau s'est engagée à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones touchées ou à veiller à leur destruction dès que possible et au plus tard à l'expiration du délai de dix ans fixé au 1<sup>er</sup> novembre 2011.

Pour remédier à ce problème, le Gouvernement bissau-guinéen a mis sur pied le Programme national d'action humanitaire contre les mines (PAAMI) et le Centre national de coordination de la lutte antimines (CAAMI) début 2001. Le CAAMI est chargé de planifier et de coordonner toutes les opérations de lutte contre les mines, de mobiliser des ressources pour l'exécution du programme national de lutte antimines et de superviser les activités concernant les mines au nom du Gouvernement.

Pour diverses raisons, notamment son manque de ressources financières, l'insuffisance de ses moyens de déminage, les conditions climatiques et la définition imprécise du problème, la Guinée-Bissau n'a pas pu respecter l'échéance fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2011 en application de l'article 5 et a présenté, le 8 septembre 2010, une demande de prolongation de ce délai. La dixième Assemblée des États parties a accédé à sa demande et fixé un nouveau délai au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le 5 décembre 2012, la Guinée-Bissau a fait savoir à la douzième Assemblée des États parties qu'elle s'était acquittée de ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Suite aux activités menées ultérieurement, la Guinée-Bissau a soumis son rapport au titre des mesures de transparence et déclaré avoir rempli ses obligations découlant de l'article 5 de la Convention en ayant établi qu'il n'y avait plus de zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Au moment de cette déclaration, 50 zones minées d'une superficie totale de 6 524 533,09 mètres carrés avaient été remises à disposition au moyen de levés et d'activités



de déminage ayant permis la destruction de 3 973 mines antipersonnel, de 207 mines antichars et de 309 125 munitions non explosées.

Après la déclaration de 2012, le pays a hélas enregistré plus de 40 nouvelles victimes d'engins explosifs et de mines, des enfants et des femmes pour la plupart, qui n'ont reçu qu'une assistance limitée, faute de moyens suffisants. À l'heure actuelle, le CAAMI dispose de peu de fonds supplémentaires pour aider les survivants et procéder aux levés nécessaires dans les zones dangereuses signalées à Buruntuma.

Le 28 janvier 2021, une explosion a été signalée à Buruntuma, dans le secteur de Pitche (région de Gabú). Selon des informations de première main recueillies auprès de la population locale lors d'une mission d'enquête sur cette explosion, d'autres déflagrations se sont produites et des engins explosifs ont fait six blessés et deux morts.

Un levé réalisé par l'organisation non gouvernementale (ONG) nationale HUMAID a permis de découvrir un total de neuf zones dont la dangerosité était confirmée, d'une superficie de 1 093 840 mètres carrés. En outre, la présence de mines antipersonnel est soupçonnée dans 43 autres zones, où des relevés doivent également être effectués. Signalées à l'organisation HUMAID par la population, ces zones sont soupçonnées d'être polluées par des mines antipersonnel, des munitions non explosées et des restes explosifs de guerre.

Conformément à la procédure rationnelle proposée pour traiter les cas où des États parties découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues précédemment, la Guinée-Bissau a informé tous les États parties de la découverte de ces zones soupçonnées d'être dangereuses et soumis à la dix-neuvième Assemblée des États parties, pour examen, une demande de prolongation du délai imparti jusqu'au 31 décembre 2022.

La Guinée-Bissau aurait ainsi le temps de mobiliser un appui national et international pour mener à bien les activités de relevé nécessaires à la collecte et à l'évaluation des données sur la pollution par les mines ainsi que d'autres renseignements utiles, puis de présenter une demande comprenant un plan ambitieux fondé sur une meilleure appréciation de l'ampleur de la tâche restant à accomplir et sur une prévision plus fiable du temps nécessaire pour exécuter intégralement les obligations découlant de l'article 5. Elle soumettra une nouvelle demande de prolongation avant le 31 mars 2022, se conformant ainsi aux modalités arrêtées par les États parties à leur douzième Assemblée.

La Guinée-Bissau tiendra les États parties informés des progrès accomplis à cet égard chaque fois qu'elle en aura l'occasion, notamment dans les rapports qu'elle soumettra en application de l'article 7 et lors des réunions formelles et informelles qui se tiendront au titre de la Convention.

Le CAAMI se heurte aujourd'hui à plusieurs difficultés, notamment à un manque de ressources financières qui compromet l'exécution de son mandat. En effet, il ne dispose pas de fonds lui permettant de mener des activités de sensibilisation au danger des mines ou de poursuivre ses activités de relevé et de déminage. Ce manque de ressources se répercute également sur d'autres domaines essentiels de son action, à l'exemple de la base de données nationale, totalement inactive depuis sept ans. Toutefois, le CAAMI est actuellement bien pourvu en personnel.

Il convient de souligner que la Guinée-Bissau entretient des contacts étroits avec le Comité sur l'application de l'article 5 et avec l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui soutient ses efforts de dialogue avec la communauté internationale.